

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DÉCRET

du 12 mars 1958.

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,
relatif à la formation des Assemblées territoriales provisoires.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKROK,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
[administration générale, départementale et communale, Algérie].)

RAPPORT

L'article 14 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie prévoit qu'à titre transitoire les Assemblées territoriales pourront être composées de personnalités désignées par les Conseils municipaux et les Conseils généraux ou les Assemblées qui en tiennent lieu.

Le présent décret détermine les conditions d'application de cette disposition en se fondant sur les principes ci-après :

— les membres des Assemblées territoriales provisoires sont élus dans le cadre de chaque arrondissement par un collège électoral comprenant les membres des commissions administratives départementales et les délégués des Conseils municipaux ou des délégations spéciales;

— l'effectif des membres des Assemblées territoriales est fixé par décret. La répartition de cet effectif entre les arrondissements sera proportionnel à la population;

— le nombre des délégués des Conseils municipaux ou des Délégations spéciales sera fixé par le Préfet en fonction de l'importance de la population;

— l'élection, tant des délégués des Conseils municipaux que des membres des Assemblées territoriales, aura lieu selon le régime de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu le décret n° 56-1261 du 11 décembre 1956 relatif à l'institution de commissions administratives provisoires dans les départements algériens,

Vu le décret n° 56-1264 du 11 décembre 1956 portant dissolution des Conseils municipaux des communes de plein exercice,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article premier.

Les membres des Assemblées territoriales provisoires sont désignés dans chaque arrondissement par un collège électoral unique comprenant :

1° Les membres de la Commission administrative départementale en fonction à la date des élections qui ont déclaré se rattacher à l'arrondissement considéré;

2° Les délégués des Conseils municipaux ou des délégations spéciales qui en tiennent lieu.

Art. 2.

Les Conseils municipaux ou les Délégations spéciales désignent les délégués municipaux suivant le système proportionnel avec application de la règle du plus fort reste.

Toutefois, dans les communes qui ne sont représentées que par un seul délégué, ce dernier est désigné dans les conditions prévues à l'article 27 du Code de l'Administration communale.

Art. 3.

Le nombre de délégués municipaux revenant à chaque commune sera déterminé par arrêté préfectoral en fonction de l'importance de la population.

Art. 4.

Les membres des Assemblées territoriales provisoires sont désignés dans un seul tour de scrutin suivant le système proportionnel avec application de la règle du plus fort reste.

Art. 5.

Des décrets déterminent le nombre des membres de chaque Assemblée territoriale provisoire et répartissent les sièges entre les arrondissements proportionnellement à leur population.

Art. 6.

Le mandat des membres de l'Assemblée territoriale provisoire prend fin le jour de la constitution de chaque Assemblée territoriale élue.

Art. 7.

Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du Ministre de l'Algérie.

Art. 8.

Le Ministre de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.